

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7830 du 13 décembre 2011

A. 202.708/XI-15.508

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes M.-R. SUKENNIK &
R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.482 du 28 octobre 2011 (dans l'affaire 74.784/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre «la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2011» à l'égard du requérant, séjour qui lui avait été reconnu en sa qualité de membre de la famille d'un Belge;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 7, 10, 13 et 25 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, 40*bis*, 40*ter* et 42*quater*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en un premier grief, il soutient que «contrairement à ce qu'affirme implicitement mais certainement l'arrêt dont la cassation est demandée, le droit de séjour – seul en cause en l'espèce – des membres de la famille d'un citoyen de l'Union existe dès la réunion des conditions visées par la réglementation européenne pertinente, en sorte que l'arrêt dont la cassation est demandée viole les articles 7, 10, § 1^{er}, et 25 de la directive 2004/38/CE, et partant, les articles 40*bis*, 40*ter* et 42*quater*, de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en considération l'existence dudit droit de séjour nécessairement préalable à l'arrivée sur le territoire»; qu'en un second grief, il expose qu'«à supposer, *quod non*, que le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne puisse naître le jour de cette réunion, l'arrêt dont la cassation est demandée ne peut affirmer, sans violer les articles 7, 10, § 1^{er}, et 25 de la directive 2004/38/CE et les articles 40*bis*, 40*ter* et 42*quater*, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un tel droit de séjour naît à la date de la délivrance, sur le territoire belge, d'un titre ou d'un document tel[le] l'annexe 15 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et non à la date, nécessairement préalable, à laquelle le requérant a sollicité, depuis son pays d'origine, la reconnaissance de son droit de séjour»;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 13 de la directive 2004/38/CE précitée, à défaut d'indiquer en quoi le juge administratif les aurait méconnus;

Considérant, sur les deux griefs réunis, que le Conseil du contentieux des étrangers ne saurait avoir méconnu l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE précitée dès lors qu'«à titre liminaire», il a jugé, sans que cela soit contesté en cassation, que le premier moyen était irrecevable notamment en tant qu'il était pris de la violation des «articles 10, 12, 13 et 14» de ladite directive à défaut pour le

requérant «d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait» ces dispositions et qu'il n'a donc pas examiné ledit moyen au regard de l'article 10 précité; que, par ailleurs, aucun des moyens invoqués devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pris de la violation des articles 7 et 25 de la même directive et 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée de sorte que le requérant n'est pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation; qu'il s'ensuit qu'à défaut de viser valablement, à titre de disposition violée, la disposition de la loi du 15 décembre 1980 qui rend l'article 42*quater*, traitant des «membre[s] de la famille du citoyen de l'Union», applicable «aux membres de la famille d'un Belge», le moyen est également manifestement irrecevable à cet égard; qu'il en résulte que le requérant est en défaut d'indiquer valablement les bases légales sur lesquelles il fonde ses critiques; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient qu'«en affirmant, d'une part, que le droit de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union prend cours à la date d'introduction de la demande de séjour et, d'autre part, que le requérant est arrivé en Belgique le 6 avril 2009 sous couvert d'un visa regroupement familial, pour en conclure que seule la date de délivrance de l'annexe 15 *ter* doit être prise en compte, l'arrêt dont la cassation est demandée est contradictoire dans ses motifs» puisqu'à son estime, sa demande de visa de regroupement familial, introduite depuis l'étranger, «constitue précisément une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union»;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du respect de la foi due aux actes «et singulièrement de la foi due à la demande de reconnaissance du droit de séjour introduite depuis le XXXXX», en ce que l'arrêt «considère implicitement mais certainement que la demande de reconnaissance du droit de séjour introduite depuis le XXXXX n'en est pas une et viole la foi qui lui est due»;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la demande introduite par le requérant au XXXXX, soit sa «demande de visa Schengen», constitue une demande «d'entrée unique» sur le territoire, le «but du voyage» étant le regroupement familial, mais nullement «une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union»; que les moyens qui soutiennent le contraire manquent manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX